

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

## I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bovins d'élevage ou de rente	010221	/
	01022910	
	01022929	
	01022949	
	01022959	
	01022969	
	01022999	

## II. CERTIFICAT GENERAL

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

**EX.VTL.AA.12.04**

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (bovins d'élevage / de rente)

**7 p.**

## III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol. La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

## IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en toute fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

## V. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Provenance des bovins

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de bovins :

- provenant de Belgique,
- provenant d'un autre Etat membre (EM).

La provenance depuis un autre EM n'est possible que :

- s'il n'y pas de déclaration additionnelle d'application qui limite ce fait,
- si les bovins en question sont accompagnés d'un certificat intra-communautaire modèle (2021/403) MODEL BOV-INTRA-X lors de leur arrivée en Belgique – attention, pas le modèle 64/432 (2015/819) F1 Bovins.

Ce certificat intra-communautaire doit être mis à disposition par l'opérateur.

Est considérée comme exploitation de provenance, la dernière exploitation dans laquelle le bovin est enregistré avant son exportation, c'est-à-dire la dernière exploitation de résidence mentionnée sur son passeport.

Si les bovins sont rassemblés avant exportation, le centre de rassemblement n'est donc pas considéré comme l'exploitation de provenance.

### Lieu d'expédition des bovins

Les bovins peuvent être exportés soit directement à partir d'une exploitation, soit à partir d'un centre de rassemblement.

Les bovins ne peuvent pas être exportés à partir d'une étable de négociant, le départ depuis une étable de négociant étant, dans le cadre de l'exportation, interdit pour les bovins qui ne sont pas destinés à l'abattage.

Les règles d'application pour les rassemblements selon la législation européenne (durée maximale de séjour dans le centre de rassemblement par exemple) s'appliquent également dans le cas d'une exportation vers un pays tiers.

### Quarantaine / isolement pré-exportation

Si une quarantaine / un isolement est requis(e) par un pays tiers préalablement à l'exportation, celle-ci doit satisfaire aux exigences reprises dans le recueil d'instruction relatif à la quarantaine / l'isolement publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Si un opérateur choisit de centraliser les bovins provenant de différentes exploitations dans une même exploitation pour y réaliser la quarantaine, il doit tenir compte des éléments suivants.

Les règles définies dans la législation européenne en matière d'enregistrement d'un bovin dans une exploitation et en matière de résidence minimale d'un bovin

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

de rente ou de reproduction dans une exploitation préalablement à un mouvement (reprises au point 2.2 du certificat) restent d'application.

- L'opérateur devra donc demander un nouveau passeport pour les bovins en question, et l'exploitation où a lieu la quarantaine sera considérée comme l'exploitation de provenance.
- Les bovins devront résider au minimum 30 jours dans cette exploitation avant leur exportation, même si la durée de quarantaine requise par le pays tiers est inférieure à 30 jours.

A charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il planifie son exportation.

### Analyses

Les analyses effectuées par un opérateur belge dans le cadre de l'exportation doivent être réalisées dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#).

### Certificat intra-communautaire

Un certificat intra-communautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne lorsque le voyage des bovins comporte un transit par un autre EM de l'UE.

- Un certificat pour bovins d'abattage suffit. En cas de problème lors du transport (accident par exemple), les bovins pourront être abattus sur cette base.
- L'opérateur peut préférer qu'un certificat pour bovins de rente ou de reproduction soit délivré (pour éviter l'abattage des bovins, lorsque la situation le permet). Le cas échéant, il en informe son ULC.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de satisfaire également aux exigences du certificat intra-communautaire qu'il souhaite se voir délivrer.

## VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- espèce
- sous-espèce / catégorie
- numéro d'identification,
- sexe,
- âge.

Point 2.1 : ce point peut être signé après vérification que tous les bovins exportés disposent bien des boucles auriculaires réglementaires.

Point 2.2 : ce point peut être signé après vérification des documents suivants (qui sont mis à disposition par l'opérateur).

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

- Exploitations de provenance situées en Belgique : une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance dans l'exploitation de provenance, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : sur base du certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique.

**Point 2.3 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique :
  - vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose bien d'un statut indemne de brucellose (statut B4-1), et
  - vérifier qu'au moins un des sous-points mentionnés est d'application pour chaque bovin exporté :
    - point 2.3.1 : le statut sanitaire de la Belgique pour la brucellose peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#) ;
    - point 2.3.2 : l'opérateur peut mettre les rapports d'analyse à disposition ;
    - point 2.3.3 : voir point I.24 du certificat pour l'âge des bovins ;
    - point 2.3.4 : à confirmer (pour les animaux mâles) lors de l'examen clinique des animaux qui doit être effectué dans le cadre du point 2.10.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

**Point 2.4 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique :
  - vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance dispose bien d'un statut indemne de tuberculose (statut T3-1), et
  - vérifier qu'au moins un des sous-points mentionnés est d'application pour chaque bovin exporté :
    - point 2.4.1 : le statut sanitaire de la Belgique pour la tuberculose peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#) ;
    - point 2.4.2 : l'opérateur peut mettre les rapports d'analyse à disposition ;
    - point 2.4.3 : voir point I.24 du certificat pour l'âge des bovins.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

**Point 2.5 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique :
  - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
  - Si le dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
  - Si le dernier cas date de moins de 30 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance
    - sur le site de l'[ASFCA](#), OU ;

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

- sur le site de l'[OIE](#)
  - sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
  - sélectionner *Rabies virus (Inf. with)* dans la colonne « Disease »,
  - sélectionner une période couvrant les 30 derniers jours dans la colonne « Report date »,
  - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des lignes de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

**Point 2.6 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique : vérifier qu'aucun cas n'a été identifié dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation de provenance au cours des 2 dernières années, sur le site de l'[OIE](#)
  - sélectionner *Belgium* et les pays situés dans un diamètre de 150 km autour de l'exploitation de provenance dans la colonne « Country/territory »,
  - sélectionner *Epizootic hemorrhagic disease virus (Inf. with)* dans la colonne « Disease »,
  - sélectionner une période couvrant les 2 dernières années dans la colonne « Report date »,
  - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des ligne de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des foyers.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

**Point 2.7 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique :
  - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
  - Si le dernier cas remonte à plus de 15 jours, le point est couvert.
  - Si le dernier cas date de moins de 15 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance sur le site de l'[OIE](#)
    - sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
    - sélectionner *Anthrax* dans la colonne « Disease »,
    - sélectionner une période couvrant les 15 derniers jours dans la colonne « Report date »,
    - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

ligne de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des foyers.

- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

**Point 2.8.1 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique : vérifier qu'aucun cas n'a été identifié dans l'exploitation de provenance au cours des 30 derniers jours, sur le site de l'[OIE](#)
  - sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
  - sélectionner *Trypanosomosis* dans la colonne « Disease »,
  - sélectionner une période couvrant les 30 derniers jours dans la colonne « Report date »,
  - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des ligne de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des foyers.
- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique fournit les garanties suffisantes.

**Point 2.8.2 : ce point décrit les mesures réglementaires qui sont implémentées dans un foyer en vue de la levée des restrictions d'application pour ce foyer, et peut être signé sur base de la législation.**

**Point 2.9 : ce point peut être signé après contrôle.**

- Exploitations de provenance situées en Belgique : déterminer quelle(s) option(s) est (sont) d'application pour ce qui est des sous-points et biffer les autres :
  - point 2.9.1 : le statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre catarrhale ovine peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#) et l'opérateur doit disposer d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance dans l'exploitation de provenance, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction ;
  - point 2.9.2 : la Belgique ne définit pas de période d'inactivité vectorielle, cette option ne peut donc être sélectionnée ;
  - point 2.9.3 : l'opérateur doit apporter la preuve que les bovins ont été détenus dans un établissement qui répond aux critères définis dans l'Annexe V, Partie II, Chapitre 3 du [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#) pour la période requise et doit pouvoir mettre les éventuels rapports d'analyse à disposition pour que l'option d'application puisse être identifiée ;
  - point 2.9.4 : l'opérateur doit apporter la preuve que les bovins ont été vaccinés conformément à ce qui est décrit dans le certificat (date, type de vaccin, période d'immunité), et doit mettre les rapports d'analyse à disposition lorsque l'option 2.9.4.2 est

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

d'application ; pour vérifier quels sont les sérotypes en circulation, aller sur le site de l'[OIE](#), et procéder en sélectionnant *Belgium* dans la colonne « Country/territory », *Bluetongue virus (Inf. with)* dans la colonne « Disease » et une période couvrant les 2 dernières années dans la colonne « Report date » → les sérotypes en circulation sont ceux dans la colonne « Genotype/serotype/subtype »;

- point 2.9.5 : l'opérateur doit mettre les rapports d'analyse à disposition pour que l'option d'application puisse être identifiée ;
- point 2.9.6 : l'opérateur doit disposer d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé la mise en place de la mesures de protection contre les vecteurs, établie conformément au modèle n°2 au point VI. de cette instruction, et doit mettre les rapports d'analyse à disposition.

L'opérateur doit s'assurer que la protection contre les vecteurs est suffisamment rémanente que pour couvrir la durée de protection minimale de 14 jours avant réalisation de l'analyse, plus la durée entre la réalisation de l'analyse, l'obtention des résultats et le départ effectif des bovins. Au besoin, il fait renouveler le traitement de protection.

- Exploitations de provenance situées dans un autre EM : l'(les) option(s) qui est (sont) d'application est (sont) déterminée(s) sur base de ce qui est mentionné dans le certificat intra-communautaire qui accompagne les bovins lors de leur déplacement vers la Belgique.
  - Si l'option 2.9.6 est d'application, l'opérateur doit faire le nécessaire pour qu'une protection contre les vecteurs soit mise en place au moment de l'arrivée en Belgique et que celle-ci soit rémanente jusqu'au départ effectif des bovins. Il garantit la mise en place de cette protection au moyen d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé la mise en place de la mesures de protection contre les vecteurs, établie conformément au modèle n°2 au point VI. de cette instruction.

**Point 2.10 :** ce point peut être signé pour autant que l'examen clinique effectué au moment de la certification est favorable.

## VII. MODELES DE DECLARATIONS

Modèle n° 1: à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance dans les exploitations de provenance situées en Belgique

Je soussigné, .....<sup>(1)</sup>, vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein du troupeau ....., déclare par la présente que les bovins référencés ci-dessous répondent aux conditions suivantes :

ANIMAUX VIVANTS	RI.AA.12.04	GENERAL
	Mai 2021	

- ils résident de manière ininterrompue dans le troupeau susmentionné depuis au moins 30 jours,
- ils n'ont pas été en contact avec des bovins de statut sanitaire inférieur ou sujet à des restrictions de mouvement pour raisons de police sanitaire au cours de cette période,
- ils n'ont pas été en contact avec des bovins importés en UE au cours de cette période,
- ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale ovine au cours des 60 derniers jours<sup>(2)</sup>.

Identification des bovins concernés : .....

.....

.....

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> nom + numéro d'ordre

<sup>(2)</sup> biffer s'il n'est pas satisfait à cette condition

Modèle n° 2: à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise l'implémentation de mesures de protection contre les vecteurs

Je soussigné, .....<sup>(1)</sup>, vétérinaire agréé, déclare par la présente que les bovins référencés ci-dessous ont été protégés de façon continue contre les vecteurs compétents pour le virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'insecticides et de répulsifs selon le schéma suivant <sup>(2)</sup> :

Date d'administration du traitement de protection	Protection rémanente jusqu'au

Identification des bovins concernés : .....

.....

.....

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> nom + numéro d'ordre

<sup>(2)</sup> lorsque le traitement a été appliqué à plusieurs reprises, mentionner toutes les dates de traitement ; la rémanence est du traitement est déterminée en fonction du produit utilisée et doit tenir compte des indications données par le fabricant à ce sujet